



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

**DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
UNITE ENTREPRISES ET FILIERES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX**

**FILIERES/SEM/D 2010-37
du 31 mai 2010**

**Dossier suivi par : Claire LEGRAIN
Tél : 01.73.30.31.40
Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr**

PLAN DE DIFFUSION :

**DGPAAT – Bureau de développement rural et des relations
avec les collectivités
DGPAAT – Bureau du vin et des autres boissons
DRAAF
Contrôle général économique et financier
Association des régions de France
Confédération des Coopératives viticoles de France
Association Générale des Entreprises Viticoles
Fédération des Exportateurs de Vins et Spiritueux de
France
Vignerons Indépendants de France**

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Avenant à la décision 2010-05 du 17 février 2010 modifiée relative à la mise en place par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissements des Entreprises en application des règlements (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008 et n°555/2008 du 27 juin 2008.

BASES REGLEMENTAIRES :

- REGLEMENTS CE N° 259/2008 DU 18 MARS 2008, 479/2008 DU 29 AVRIL 2008, 555/2008 DU 27 JUIN 2008 MODIFIES, 702/2009 DU 3 AOUT 2009
- REGLEMENT GENERAL D'EXEMPTION PAR CATEGORIE N° 800/2008 DU 6 AOUT 2008 (ANNEXE 1)
- DECRET N° 2009-178 DU 16 FEVRIER 2009
- ARRETE DU 17 AVRIL 2009 DEFINISSANT LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS ELIGIBLES AU FINANCEMENT PAR LES ENVELOPPES NATIONALES EN APPLICATION DU REGLEMENT (CE) N° 479/2008 DU CONSEIL DU 29 AVRIL 2008
- ARRETE DU 12 AOUT 2009 DEFINISSANT LE REGIME DES SANCTIONS APPLICABLES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 98 DU REGLEMENT (CE) N°55/2008 DE LA COMMISSION DU 27 JUIN 2008
- décisions 2010-05 du 17 février 2010 et 2010-17 du 18 mars 2010 du Directeur général de FranceAgriMer relatives à une aide aux programmes d'investissements des Entreprises
- AVIS DU CONSEIL SPECIALISE VITICOLE DU 19 MAI 2010

MOTS-CLES : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

RESUME

Jusqu'à présent les dossiers déposés dans le cadre de l'aide aux investissements de l'OCM vitivinicole ont fait l'objet d'une instruction et d'un engagement de crédits en fonction de la date de leur réception. Cependant, compte tenu du nombre des dossiers déposés dans le cadre de cette mesure, deux dispositions viennent compléter le dispositif prévu dans les décisions du 17 février et 18 mars 2010 :

- dans l'objectif de prioriser les dossiers qui n'ont pas encore donné lieu au dépôt d'une demande conforme de versement, et afin de garantir que les dossiers retenus seront bien réalisés, les entreprises devront produire une garantie dite garantie de bonne fin.

-les entreprises qui ont fait l'objet d'une autorisation de commencer les travaux sans avoir fini de fournir l'ensemble des pièces au sens de la décision du 17 février 2010 devront compléter les dossiers au plus tard le 31 juillet 2010.

Par ailleurs certaines précisions sont apportées à la décision du 17 février 2010

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente décision, vous pouvez prendre contact avec l'unité entreprises et filières, service entreprises et marchés, direction de l'animation des filières ou avec les représentations territoriales de FRANCEAGRIMER

I – PRIORISATION DES DOSSIERS

Compte tenu du nombre important de dossiers déposés et des crédits disponibles, il est nécessaire d'introduire des critères objectifs de priorisation des dossiers, au-delà du seul critère de la date de dépôt.

Il est instauré un nouveau critère de priorité pour les dossiers n'ayant pas encore donné lieu au dépôt d'au moins une demande de versement reçue au plus tard le 11 juin 2010 (le cachet de la poste faisant foi) par les services de FranceAgrimer et reconnue conforme après instruction. Cette demande peut prendre la forme d'une demande d'avance, d'acompte ou de solde ou bien d'un engagement de demander une avance accompagné d'un accusé réception par la banque de la demande de caution. Dans ce dernier cas la demande d'avance ainsi que la caution devront être transmises dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 juillet 2010.

Ce critère consiste en la garantie que l'entreprise peut apporter à la réalisation des travaux. Cette garantie dite de bonne fin peut prendre les formes suivantes :

1. l'envoi auprès des services de FranceAgrimer des factures de réalisation d'au moins 60% des travaux, certifiées payées selon les modalités mentionnées dans la décision du 17 février 2010, en cas de travaux débutés et réalisés à 60% du montant notifié après instruction, ou en l'absence de notification, du montant de la demande initiale,

2. pour les autres dossiers, la fourniture d'une caution (dont le modèle est fourni en annexe 1) d'une valeur de 70% de la subvention notifiée, ou en l'absence de notification, de l'aide demandée par l'opérateur dans son dossier. Cette caution a pour objet de garantir que l'entreprise réalise au moins 60% des travaux prévus et pourra permettre, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur demande, (dont le modèle est fourni en annexe 2) le versement d'une avance de 50% du montant de l'aide dès lors qu'elle aura été notifiée.

La levée de la caution aura lieu en une seule fois après versement du solde de l'aide (avec dans le même temps transformation de l'avance en subvention).

La caution pourra être appréhendée pour toute somme due à l'établissement au titre de la non-réalisation partielle ou totale du projet et du remboursement de l'avance.

En cas de non réalisation du projet (abandon entre le dépôt du dossier et le démarrage des travaux), la libération de la caution est réalisée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n°2220/85 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles, prévoyant notamment une majoration de 10% du montant de l'avance non transformée en subvention, et après application des sanctions prévues par l'arrêté du 17 avril 2009 modifié notamment en son article 8 bis

En cas de modification substantielle des conditions d'attribution de l'aide, les entreprises pourront indiquer par courrier qu'elles renoncent au projet dans un délai de 15 jours après réception de la notification. Dans ce cas-là, la caution sera libérée. En cas de maintien du projet, la caution pourra être restituée sous réserve de la fourniture d'une nouvelle caution d'un montant égal à 70% du montant de l'aide notifiée annulant et remplaçant la caution précédemment fournie.

En l'absence de modification substantielle des conditions d'attribution, si après instruction de la demande l'aide notifiée est inférieure à l'aide demandée, la caution sera conservée en totalité. De même, les entreprises ont la possibilité de modifier à la baisse leur projet pour ajuster les montants demandés sans toutefois pouvoir modifier la caution apportée.

Enfin, en l'absence de notification, si la caution apportée est inférieure à 70 % de l'aide demandée, ou si le montant des factures transmises comme garantie de bonne fin est inférieur à 60% du montant des travaux présentés, l'aide sera limitée à due concurrence.

Les dossiers des entreprises qui auront apporté cette garantie de bonne fin auprès des services de FranceAgriMer au plus tard le 31 juillet 2010, le cachet de la poste faisant foi, seront prioritaires par rapport aux autres dossiers au même stade de l'instruction, que ce soit au stade de l'engagement ou du paiement.

I I- COMPLETUDE DU DOSSIER

1. La complétude définitive des dossiers avec l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction est fixée au 31 juillet 2010 pour tous les dossiers déposés auprès des services territoriaux de FranceAgriMer qui ont fait l'objet d'une autorisation de commencer les travaux sans avoir fini de fournir l'ensemble des pièces prévues par la décision du 17 février 2010 telle que modifiée et complétée par la présente décision.

En cas de non transmission des pièces demandées à cette date, le cachet de la poste faisant foi, le dossier sera rejeté.

2. Pour l'application du paragraphe 1 ci-dessus et du point V de la décision du 17 février 2010, les pièces demandées composant un dossier considéré comme complet sont, en plus des pièces nécessaires pour établir l'autorisation de démarrer les travaux [le formulaire de demande signé, les annexes 1 (description du projet stratégique) 2 et 3 (liste détaillée des dépenses prévisionnelles), une copie de l'extrait K Bis datant de moins de 6 mois ou la copie des statuts] :

-les pièces prévues dans le formulaire de demande, et notamment :

- les devis
- les annexes financières selon la taille du projet
- les éléments permettant de s'assurer de la conformité de l'installation à la réglementation ICPE
- le récépissé de dépôt de permis de construire le cas échéant

I I I- MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DE LA DECISION DU 17 FEVRIER 2010

1°) le montant de l'avance mentionnée au point 7 du Chapitre V de la décision sus-visée est de 50% maximum de l'aide notifiée pour les demandes qui ont fait l'objet d'une notification d'aide en 2009 et 2010. Il est de 20% pour les autres demandes

2°) les pièces devant accompagner chaque demande de versement mentionnée au point 7 du Chapitre V de la décision sus-visée sont les suivantes :

- un tableau récapitulatif des factures signé du demandeur (tableau listant pour chaque facture le fournisseur, le montant, la date de la facture, la date de paiement et le moyen de paiement. Son modèle est joint en annexe 3
- les copies des factures accompagnées d'un extrait de relevé bancaire montrant leur débit

3°) les articles 1, 2, 3 et 4 du chapitre VII « contrôles et réfections de l'aide » sont remplacés par les dispositions de l'arrêté du 17 avril 2009 modifié.

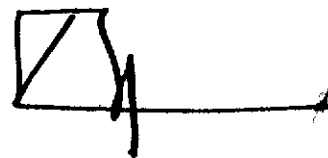
4°) Le Chapitre III « Nature des dépenses éligibles » de la décision du 17 février 2010 susvisée est complété de la précision suivante :

« Les matériels mobiles ne sont pas éligibles ».

5°) Le premier paragraphe de l'article 6 du chapitre V « constitution des demandes de soutien financier et procédure d'instruction des dossiers » est modifié comme suit :

« Le projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs modifications à la baisse, sans pénalité, à condition que FranceAgriMer en soit informé dès connaissance des ajustements, et au plus tard 4 mois avant la date limite de réalisation des travaux mentionnée à l'article 5. Le tableau des dépenses prévisionnelles modifié devra être fourni. »

Le Directeur général de FRANCEAGRIMER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Fabien BOVA

ANNEXE 1

ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE
Mesure de soutien aux investissements des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole

Nous soussignés ⁽¹⁾
 dont le siège social est situé au ⁽²⁾

 immatriculés au registre du commerce et des sociétés de ⁽³⁾
 sous le numéro ⁽⁴⁾
 représenté par ⁽⁵⁾

ayant tous pouvoirs à cet effet,

certifions être agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers ⁽⁶⁾ ,

déclarons nous engager conjointement et solidairement avec ⁽⁷⁾
 dont le siège social est situé au ⁽⁸⁾

 immatriculé au registre du commerce et des sociétés de ⁽⁹⁾
 sous le numéro ⁽¹⁰⁾

à payer sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion ni de division, dans les trente jours suivant la demande de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) - 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93 555 Montreuil-sous-Bois Cedex et à concurrence de la somme de ⁽¹⁰⁾

.....euros,
 égale à 70% du montant de l'aide demandée/notifiée deeuros,

toute somme, en principal, intérêts, sanctions et autres accessoires, dont ⁽¹²⁾

pourrait être redevable, notamment après le versement d'avance, au titre des réglementations communautaires et nationales relatives à la mesure de soutien aux investissements des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole

Fait à

Le

[Signature autorisée et cachet commercial]

(1) [nom de l'organisme habilité à se porter caution]

(2) [adresse de l'organisme]

(3) [lieu d'immatriculation RCS]

(4) [numéro RCS]

(5) [nom, fonction, adresse d'élection de domicile]

(6) Pour les organismes de crédit et d'investissement dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici : "déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers". Pour les sociétés d'assurance indiquer ici : "déclarons détenir, conformément au code des assurances et notamment son article L.310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers."

(7) [nom ou raison sociale de l'entreprise cautionnée]

(8) [adresse de l'entreprise cautionnée]

(9) [lieu d'immatriculation]

(7) [nom ou raison sociale de la structure du plan collectif local du cautionné]

(8) [adresse d'expédition de la mainlevée de la garantie]

(9) [numéro RCS]

(10) [en chiffres et en lettres]

(11) [rayer la mention inutile]

(12) [nom du cautionné]

ANNEXE 2

Lettre de demande de versement d'une avance

Coordonnées du demandeur

Obligatoire : N°Dossier :
INVOCM_2010_XX_XXXXX

FranceAgriMer
Direction Animation des Filières
Service Entreprises et Marchés
Unité Entreprises et Filières
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 MONTREUIL S/BOIS Cedex

Objet : Aide au programme d'investissement de l'OCM viti-vinicole. Demande de versement d'une avance cautionnée

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement de l'OCM vitivinicole, je vous prie de trouver ci-joint la caution d'un montant de€ représentant 70% de€, montant de l'aide que je sollicite, comme prévu par la décision FILIERES/SEM/D 2010-37 du 31 mai 2010.

Je précise que je demande le versement d'une avance correspondant à 50% de l'aide attribuée, dès lors que celle-ci aura été notifiée. Je vous joins à cet effet mon RIB.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

ANNEXE 3 : Tableau récapitulatif des factures de la demande de paiement

FranceAgriMer
Région :
N° de dossier :
Nom de l'entreprise :
Date ACT :
Date limite pour réaliser les travaux :

Demande de versement de : la subvention - d'un acompte N° - d'un solde *

* rayer les mentions inutiles

Montant aide notifiée :
Récapitulatif des dépenses annoncées et réalisées pour les investissements matériels - en cas de modification acceptée prendre le dernier tableau d'investissements agréé par FranceAgriMer. Les sous postes de dépenses doivent être présentés comme dans la décision convention

A renseigner par le demandeur - vérification des pièces par le service gestionnaire										Contrôle sur place			A renseigner par le service gestionnaire		
Postes - A détailler par facture -	Précisions sur la nature de l'investissement	Assiette retenue pour l'aide HT (y compris après modification)	Dates de factures	Numéros des factures	Montant relatif au projet éligible acquitté HT, par facture	Montant total acquitté HT, par facture	Montant total acquitté TTC, par facture	Mode de paiement	Date de débit bancaire	Acquiescence facture : oui ou non	Observations*	Montant non éligible proposé par le contrôleur en € HT	Total éligible proposé par le liquidateur en € HT	Vérification de la répartition des dépenses (écarts positifs)	Observations
Bâtiments et aménagements intérieurs														0,00	
Aménagements extérieurs														0,00	
Équipements vérification														0,00	
Frais d'étude et d'ingénierie liés à l'investissement														0,00	
TOTAL		0,00			0,00	0,00	0,00					0,00	0,00	0,00	

* remises, arcs, relevés, acquiescement partiel, absence de débit effectif, absence du matériel prévu

Informé à l'assiette éligible : - €

Informé à l'assiette éligible : - €

Tableau réalisé sur présentation des copies des factures et relevés bancaires montrant l'acquiescement

Cachet et signature du Président de l'Entreprise

Nom du Contrôleur de FranceAgriMer

Nom du Liquidateur de FranceAgriMer

Fait à : Le :